

ARRETE n°20-AT-2279
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 132, Route Départementale n°
132E2 et Route Départementale n° 132E1

COMMUNE DE LACELLE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 04/06/2020, effectuée par AXIONE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux sur réseau routier, chantier déploiement fibre "100% fibre 2021", il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur :

- Route Départementale n° 132 du PR 1 au PR 3
- Route Départementale n° 132E2 du PRO au PR1
- Route Départementale n° 132E1 du PR 0 au PR 5

- territoire de la commune de LACELLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1 :

À compter du 10/06/2020 et jusqu'au 17/06/2020, la chaussée est rétrécie de 7 heures à 19 heures sur la :

- Route Départementale n° 132 du PR 1 au PR 3
- Route Départementale n° 132E2 du PR0 au PR1
- Route Départementale n° 132E1 du PR 0 au PR 5

.Le dépassement des véhicules est interdit. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/H. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF13.

Article 2 :

Les restrictions sont levées chaque jour de la semaine de 19h00 à 7h00 et le week end du samedi 19h00 au lundi 7h00.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de LACELLE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de LACELLE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, AXIONE, v.munoz.ext@axione.fr,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

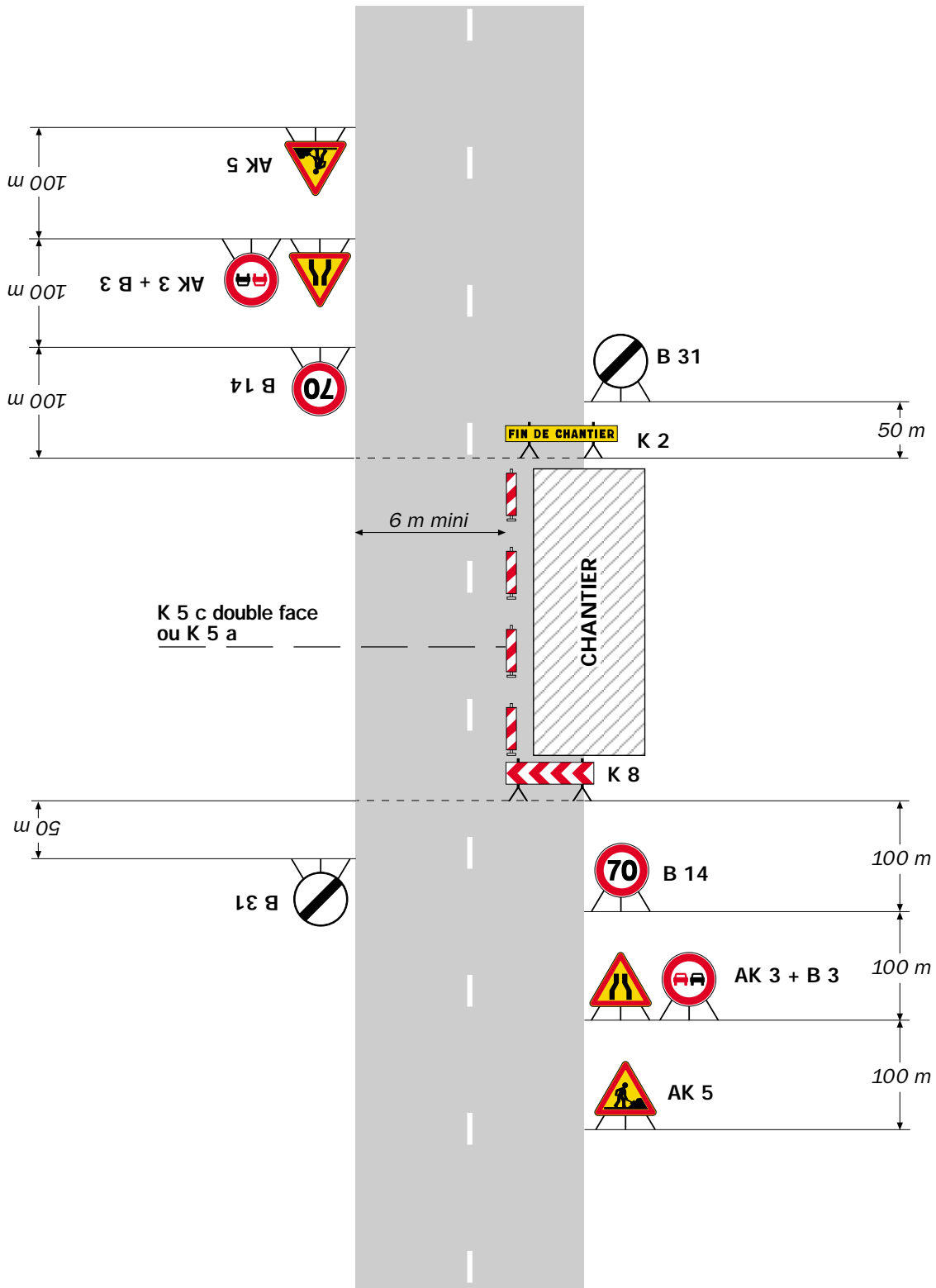
TULLE, le 08/06/2020

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

DIFFUSION:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.